



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 février 2024
Français
Original : anglais

Lettre datée du 5 février 2024, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme mon gouvernement en a déjà informé le Conseil de sécurité à de nombreuses reprises, le Corps des gardiens de la révolution islamique de l'Iran et des milices affiliées sont responsables d'une série d'attaques armées contre le personnel et les installations des États-Unis en Syrie et en Iraq. Face à ces attaques, les États-Unis ont pris des mesures nécessaires et proportionnées dans l'exercice de leur droit naturel de légitime défense, comme indiqué dans la correspondance déjà adressée au Conseil, notamment dans les lettres datées du 27 février 2021, du 29 juin 2021, du 26 août 2022, du 27 mars 2023, du 30 octobre 2023, des 14 et 28 novembre 2023, du 29 décembre 2023 et du 26 janvier 2024. La présente lettre vise à tenir le Conseil informé des mesures que prennent les États-Unis, dans l'exercice de leur droit naturel de légitime défense, contre des milices affiliées au Corps des gardiens de la révolution islamique.

Les attaques commises contre les États-Unis par des milices affiliées au Corps des gardiens de la révolution islamique se sont poursuivies et étendues à un troisième pays. Le 28 janvier, une milice affiliée au Corps des gardiens de la révolution islamique s'en est prise aux forces des États-Unis dans le nord-est de la Jordanie. Trois militaires américains ont perdu la vie et plusieurs membres du personnel américain ont été blessés. Cette attaque est la dernière en date d'une série d'attaques armées perpétrées par des milices affiliées au Corps des gardiens de la révolution islamique. En réponse à ces attaques et aux menaces constantes d'attaques futures, le 2 février, les États-Unis ont mené des frappes ciblées contre des installations en Syrie et en Iraq que le Corps des gardiens de la révolution islamique et des milices affiliées utilisaient notamment comme quartier général ainsi qu'à des fins de commandement et de contrôle, de stockage d'armes, d'entraînement et d'appui logistique. Ces mesures nécessaires et proportionnées ont été prises dans l'exercice du droit naturel de légitime défense dont jouissent les États-Unis en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

L'objectif dans lequel les États-Unis ont entrepris des opérations militaires contre le Corps des gardiens de la révolution islamique et des milices affiliées à celui-ci en Syrie et en Iraq ainsi que les circonstances dans lesquelles elles ont été menées sont décrits plus en détail dans les lettres susmentionnées. Les États-Unis prendront, dans la région, toutes autres mesures qui se révéleraient nécessaires, dans l'exercice de leur droit naturel de légitime défense, pour répondre à de futures attaques ou menaces d'attaques dirigées contre leurs nationaux ainsi que contre leur personnel et leurs installations.



Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

La Représentante permanente
des États-Unis d'Amérique auprès
de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Linda **Thomas-Greenfield**
